

**DECISION N°2020-L0459/ARCOP/ORD**

sur recours de DIMA EXCEL SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier et de matériel de bureau au profit de la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 juillet 2020 de DIMA EXCEL SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, représenté par Monsieur Adama ZANGO, Directeur de DIMA EXCEL SERVICE;
- au titre de l'autorité contractante; représenté par Monsieur MAHAMADOU Salofo, agent du Ministère de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatique;

- au titre de l'attributaire provisoire : représenté Monsieur S. Alain ILBOUDO, agent de KCS Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier et de matériel de bureau au profit de la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF).

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2885 du jeudi 23 juillet 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 27 juillet 2020 ; que DIMA EXCEL SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du 27 juillet 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'environnement de l'économie verte du changement climatique a lancé la demande de prix n°2020-002/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier et de matériel de bureau au profit de la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de DIMA EXCEL SERVICE conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'en effet, le dossier objet de la plainte avait fait l'objet d'une première contestation au cours de laquelle l'ORD avait demandé d'infirmier les résultats ; qu'une fois de plus les résultats publiés, l'attributaire provisoire a été déclaré non conforme dans la première publication, aux motifs que le dossier assise de fauteuil directeur et du fauteuil agent sont en deux blocs distincts et non monobloc ; que l'étagère proposée n'a pas de fond ; que ces contradictions qui résident dans ces deux publications lui causent un préjudice ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'il convient dans le cas d'espèce pour l'ORD de vérifier la mise en œuvre régulière par la CAM de la décision n°2020-L0325/ARCOP/ORD du 23 juin 2020 ; que la publication ayant donné lieu à cette décision, relevait que l'offre de KCS SARL est non conforme car le dossier et l'assise du fauteuil Directeur et du fauteuil agent sont en deux blocs distincts et non monobloc , qu'en plus, l'étagère proposée n'a pas de fond ; que concernant l'entreprise DIMA EXCEL SERVICE, la CAM avait noté qu'elle est non conforme sur le seul motif que l'étagère proposée n'a pas de fond ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires note que la publication des résultats dans la revue des marchés publics en date du 16 juin 2020 avait écarté l'offre de l'attributaire provisoire, KCS SARL au niveau du fauteuil Directeur et du fauteuil agent ; qu'il est constant, que KCS SARL n'a pas fait de recours contre ces griefs ; que les griefs reprochés à l'entreprise DIMA EXCEL SERVICE et à KCS SARL n'étant pas identiques, la CAM ne peut tirer les conséquences pour la rendre conforme ; que donc, c'est à tort que la CAM a déclaré l'offre de KCS SARL conforme et attributaire du marché ; qu'il convient de renvoyer la CAM à une mise en œuvre régulière de la précédente décision ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de DIMA EXCEL SERVICE est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de DIMA EXCEL SERVICE est fondée car l'offre de l'attributaire provisoire était non conforme au niveau du fauteuil Directeur et du fauteuil agent ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier et de matériel de bureau au profit de la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 juillet 2020

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*